

et de l'escalade

LE PORT DU CASQUE LORS DES ACTIVITES STATUTAIRES DE LA FFME

Directives approuvées par l'assemblée générale de la FFME le 17/01/1999 à Besançon

LE PORT DU CASQUE LORS DES ACTIVITES STATUTAIRES DE LA FFME

L'augmentation du nombre de pratiquants, du nombre d'adhérents, le souci légitime de protection des pratiquants au vu de la mission de service public, amènent la FFME, à préciser les conditions d'utilisation du casque de protection lors de la pratique de ses activités statuaires.

Ces dispositions ont pour objets :

- de protéger nos adhérents et par extension sensibiliser l'ensemble des pratiquants sur ce point particulièrement important
- de clarifier les conditions de pratique dans le cadre d'activités organisées et officiellement programmées par nos clubs
 - de protéger nos dirigeants par l'établissement de règles claires et précises

PRATIQUE ENCADREE

Les dispositions concernant le port du casque lors des activités programmées et/ou encadrées (par des professionnels ou des bénévoles) de nos clubs sont désormais les suivantes :

ESCALADE:

- En terrain d'aventure et sur les sites sportifs, et lors de la pratique Escalad'arbre, le port du casque est fortement recommandé pour les adultes, obligatoire pour les mineurs dans une pratique loisir ou durant les compétitions.

CANYON:

- Le port du casque est obligatoire pour tout public.

ALPINISME - VIA FERRATA:

- Le port du casque est obligatoire pour tout public.

CASCADE DE GLACE:

- Le port du casque est obligatoire pour tout public et pour tout type de pratique loisir ou compétitive.

Les SAE, le bloc, la raquette à neige et la randonnée, le ski de montagne et le surf de montagne ne sont pas concernés par les présentes dispositions

PRATIQUE INDIVIDUELLE

Pratique n'entrant pas dans le cadre d'une activité officiellement programmée et/ou encadrée par le club ou la Fédération.

Pour le canyon, l'alpinisme, l'escalade en terrain d'aventure et la cascade de glace la FFME considère que le casque est indispensable.

La F.F.M.E. attire l'attention de tous les pratiquants sur le fait que le casque destiné à protéger des chutes de pierres, de matériels et de chocs éventuels lors d'une chute, est un élément individuel de sécurité et qu'il importe à chacun, après analyse des risques potentiels, de le porter ou non.

Les SA.E., le bloc, la raquette à neige et la randonnée, le ski de montagne et le surf de montagne, ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

La F.F.M.E. espère que vous serez les porte-parole et les relais de cette volonté.